

9. b) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

New York, 18 décembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 juin 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion".

ENREGISTREMENT: 22 juin 2006, No 24841.

ÉTAT: Signataires: 76. Parties: 93.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237; Résolution de l'Assemblée générale [A/RES/57/199](#) du 9 janvier 2003. C.N.25.2010.TREATIES-1 du 29 janvier 2010 (Proposition de corrections au texte original du protocole facultatif (textes authentiques espagnol et russe) et aux copies certifiées conformes; C.N.244.2010.TREATIES-3 du 30 avril 2010 (Corrections au texte original du protocole facultatif (textes authentiques espagnol et russe) et aux copies certifiées conformes.

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution [A/RES/57/199](#). Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale [A/RES/57/199](#), le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan.....		17 avr 2018 a	Cambodge.....	14 sept 2005	30 mars 2007
Afrique du Sud.....	20 sept 2006	20 juin 2019	Cameroun.....	15 déc 2009	
Albanie.....		1 oct 2003 a	Chili.....	6 juin 2005	12 déc 2008
Allemagne.....	20 sept 2006	4 déc 2008	Chypre.....	26 juil 2004	29 avr 2009
Angola.....	24 sept 2013		Congo.....	29 sept 2008	
Argentine.....	30 avr 2003	15 nov 2004	Costa Rica.....	4 févr 2003	1 déc 2005
Arménie.....		14 sept 2006 a	Côte d'Ivoire.....		1 mars 2023 a
Australie.....	19 mai 2009	21 déc 2017	Croatie.....	23 sept 2003	25 avr 2005
Autriche.....	25 sept 2003	4 déc 2012	Danemark ¹	26 juin 2003	25 juin 2004
Azerbaïdjan.....	15 sept 2005	28 janv 2009	Équateur.....	24 mai 2007	20 juil 2010
Belgique.....	24 oct 2005		Espagne.....	13 avr 2005	4 avr 2006
Belize.....		4 sept 2015 a	Estonie.....	21 sept 2004	18 déc 2006
Bénin.....	24 févr 2005	20 sept 2006	État de Palestine.....		29 déc 2017 a
Bolivie (État plurinational de).....	22 mai 2006	23 mai 2006	Finlande.....	23 sept 2003	8 oct 2014
Bosnie-Herzégovine.....	7 déc 2007	24 oct 2008	France.....	16 sept 2005	11 nov 2008
Brésil.....	13 oct 2003	12 janv 2007	Gabon.....	15 déc 2004	22 sept 2010
Bulgarie.....	22 sept 2010	1 juin 2011	Géorgie.....		9 août 2005 a
Burkina Faso.....	21 sept 2005	7 juil 2010	Ghana.....	6 nov 2006	23 sept 2016
Burundi.....		18 oct 2013 a	Grèce.....	3 mars 2011	11 févr 2014
Cabo Verde.....	26 sept 2011	1 avr 2016	Guatemala.....	25 sept 2003	9 juin 2008
			Guinée.....	16 sept 2005	

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Guinée-Bissau.....	24 sept 2013		Pérou.....		14 sept 2006 a
Honduras.....	8 déc 2004	23 mai 2006	Philippines		17 avr 2012 a
Hongrie		12 janv 2012 a	Pologne	5 avr 2004	14 sept 2005
Irlande.....	2 oct 2007		Portugal.....	15 févr 2006	15 janv 2013
Islande.....	24 sept 2003	20 févr 2019	République centrafricaine		11 oct 2016 a
Italie	20 août 2003	3 avr 2013	République démocratique du Congo.....		23 sept 2010 a
Kazakhstan.....	25 sept 2007	22 oct 2008	République de Moldova.....	16 sept 2005	24 juil 2006
Kirghizistan		29 déc 2008 a	République tchèque	13 sept 2004	10 juil 2006
Lettonie.....		10 déc 2021 a	Roumanie.....	24 sept 2003	2 juil 2009
Liban.....		22 déc 2008 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	26 juin 2003	10 déc 2003
Libéria.....		22 sept 2004 a	Rwanda		30 juin 2015 a
Liechtenstein.....	24 juin 2005	3 nov 2006	Sénégal.....	4 févr 2003	18 oct 2006
Lituanie.....		20 janv 2014 a	Serbie.....	25 sept 2003	26 sept 2006
Luxembourg.....	13 janv 2005	19 mai 2010	Sierra Leone.....	26 sept 2003	
Macédoine du Nord	1 sept 2006	13 févr 2009	Slovaquie	14 déc 2018	19 sept 2023
Madagascar.....	24 sept 2003	21 sept 2017	Slovénie		23 janv 2007 a
Maldives	14 sept 2005	15 févr 2006	Soudan du Sud.....		30 avr 2015 a
Mali.....	19 janv 2004	12 mai 2005	Sri Lanka.....		5 déc 2017 a
Malte.....	24 sept 2003	24 sept 2003	Suède	26 juin 2003	14 sept 2005
Maroc.....		24 nov 2014 a	Suisse.....	25 juin 2004	24 sept 2009
Maurice.....		21 juin 2005 a	Tchad.....	26 sept 2012	
Mauritanie.....	27 sept 2011	3 oct 2012	Timor-Leste	16 sept 2005	
Mexique.....	23 sept 2003	11 avr 2005	Togo.....	15 sept 2005	20 juil 2010
Mongolie.....	24 sept 2013	12 févr 2015	Tunisie		29 juin 2011 a
Monténégro ²	23 oct 2006 d	6 mars 2009	Türkiye.....	14 sept 2005	27 sept 2011
Mozambique		1 juil 2014 a	Ukraine	23 sept 2005	19 sept 2006
Nauru		24 janv 2013 a	Uruguay	12 janv 2004	8 déc 2005
Nicaragua.....	14 mars 2007	25 févr 2009	Venezuela (République bolivarienne du).....	1 juil 2011	
Niger.....		7 nov 2014 a	Zambie.....	27 sept 2010	
Nigéria		27 juil 2009 a			
Norvège	24 sept 2003	27 juin 2013			
Nouvelle-Zélande ³	23 sept 2003	14 mars 2007			
Panama.....	22 sept 2010	2 juin 2011			
Paraguay	22 sept 2004	2 déc 2005			
Pays-Bas (Royaume des) ⁴	3 juin 2005	28 sept 2010			

Déclarations et Réserves

*<center>(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ,
l'adhésion ou de la succession.)</center>*

ALLEMAGNE

En raison de la répartition des compétences en République fédérale d'Allemagne, l'établissement du mécanisme national de prévention au niveau des Länder (États fédérés) exige la conclusion d'un traité entre ces

derniers, ledit traité devant en outre être approuvé par le Parlement. De ce fait, l'Allemagne doit remettre à une date ultérieure l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif. Le Sous-Comité sera informé dès que possible

de la date à compter de laquelle le mécanisme national de prévention sera opérationnel.

AUSTRALIE

Conformément à l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Australie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

AZERBAÏDJAN

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il sera impossible de garantir la conformité avec les dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation.

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature : "Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Région wallonne."

BOSNIE-HERZÉGOVINE⁶

Conformément à l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Bosnie-Herzégovine indique qu'elle ajourne, pour une période spéciale d'un maximum de trois ans, l'exécution de ses obligations en vertu de la quatrième partie du présent Protocole facultatif se rapportant à la désignation d'un mécanisme national de prévention.

FRANCE

"En application des articles 15 et 21 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire français n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolèrera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au sous-comité de prévention de la torture ou à ses membres ainsi qu'au mécanisme national de prévention, et la dite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière, pour autant que, s'agissant des renseignements faux, la personne ou l'organisation en question n'ait pas eu connaissance du caractère fallacieux des faits au moment de leur dénonciation et, d'autre part, sans préjudice des voies de droit dont pourraient faire usage les personnes mises en cause en raison du dommage subi pour dénonciation de faits inexacts à leur rencontre."

Notifications faites en vertu de l'article 17 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le Président azerbaïdjanais, par le décret n° 112 daté du 13 janvier 2009, a décidé que le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan était le mécanisme national de prévention visé à

HONGRIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Hongrie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif concernant les mécanismes nationaux de prévention.

KAZAKHSTAN⁷

Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République du Kazakhstan ajourne l'exécution de ses obligations en vertu de la quatrième partie du présent Protocole.

MONTÉNÉGRE

Le Gouvernement monténégrin fait la déclaration suivante eu égard à l'article 24 du Protocole facultatif :

Conformément à l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Monténégro indique qu'il ajourne pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit protocole l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole.

PHILIPPINES

Selon l'article 24 de la cinquième partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République des Philippines déclare par la présente qu'elle ajourne l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie du Protocole facultatif, particulièrement l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11, sur les visites du Sous-Comité de la prévention, aux lieux visés à l'article 4, et sur la formulation par le Sous-Comité de la prévention, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ROUMANIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Roumanie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif concernant les mécanismes nationaux de prévention.

l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

MACÉDOINE DU NORD

Conformément à l'article 17 du Protocole, la République de Macédoine désigne l'Ombudsman de la République de Macédoine comme mécanisme national de prévention de la torture à l'échelon national.

Les organisations non gouvernementales enregistrées en République de Macédoine et les organisations qui ont acquis le statut d'organisations humanitaires en

République de Macédoine peuvent exercer certaines des compétences du mécanisme national de prévention, en accord et avec le consentement préalable de l'Ombudsman de la République de Macédoine.

SLOVÉNIE

En application de l'article 17 du Protocole, la République de Slovénie déclare que les fonctions propres

au mécanisme national de prévention seront exercées par le Médiateur pour les droits de l'homme et, en accord avec lui, par des organisations non gouvernementales enregistrées en République de Slovénie et par des entités ayant obtenu le statut d'organisation humanitaire en République de Slovénie.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 févr 2014	Île de Man

Notes:

¹ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé.

Par la suite, le 29 août 2005, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général du suivant :

... que le Danemark retire sa déclaration formulée lors de la ratification dudit Protocole avec l'effet que jusqu'à décision ultérieure le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Féroé.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou avec le suivant :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriée avec le territoire.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Le 24 février 2014, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni du Protocole facultatif soit étendue au territoire de l'Île de Man, pour lequel le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension du Protocole facultatif susmentionné à l'Île de Man prendra effet à la date du dépôt de la présente notification...

⁶ La déclaration a été acceptée en dépôt le 23 mars 2012 sans objection aucune des États contractants, soit au dépôt lui-même ou à la procédure envisagée, durant une période d'une année depuis la date de la notification transmettant la déclaration, soit le 23 mars 2011.

⁷ La déclaration a été acceptée en dépôt le 22 mai 2010 sans objection aucune des États contractants, soit au dépôt lui-même ou à la procédure envisagée, durant une période de trois mois depuis la date de la notification transmettant la déclaration, soit le 22 février 2010.

